



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision d'examen au cas par cas n° 010593/KK P
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
préfet du Nord
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à monsieur Julien LABIT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 010593/KK P, déposé complet le 2 janvier 2026, par la société N SOL relatif au projet de centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 997 kWc, sur la commune de Oignies, dans le département du Pas-de-Calais ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 9 janvier 2026 ;

Considérant ce qui suit :

1. le projet, qui consiste à créer une centrale photovoltaïque au sol de 997 kWc relève de la rubrique n° 30. du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les installations photovoltaïques de production d'électricité d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et inférieure à 1 MWc ;

2. le projet :
 - s'implante sur la parcelle cadastrée AH 0614, sur le territoire de la commune de Oignies ;
 - comprend l'installation de 1 608 modules photovoltaïques, chacun mesurant 2,4 mètres par 1,1 mètre, disposés sur des structures métalliques inclinées à 20° par rapport au sol. La projection au sol des panneaux est estimée à 4 495 m², avec un espacement de 2,50 mètres entre les lignes de panneaux ;
 - prévoit que les structures métalliques reposent sur des pieux ou des plots béton, adaptés à la topographie et à la nature du terrain ;
 - comprend l'implantation d'un poste électrique combiné de transformation et de livraison, d'une emprise au sol de 21 m², situé en bordure du site et raccordé au réseau électrique interne en 20 kV ;
 - prévoit de relier les onduleurs, fixés sur les tables photovoltaïques, au tableau général basse tension du poste de transformation par le biais de tranchées techniques ;
 - inclut l'aménagement d'un chemin périphérique à l'intérieur des emprises clôturées, destiné à l'exploitation et à la maintenance de la centrale ;
3. la durée prévisionnelle des travaux de construction est estimée à quatre mois ;
4. la durée d'exploitation envisagée de la centrale photovoltaïque est de 30 ans. À l'issue de cette période, le parc pourra être maintenu ou démantelé, avec le retrait complet des équipements et la remise en état du site ;
5. l'état initial de l'environnement repose sur un diagnostic écologique insuffisant car il s'appuie sur une unique prospection de terrain réalisée le 17 octobre 2025. Cette période automnale n'est pas représentative des cycles biologiques déterminants, l'activité la plus intense de la faune et de la flore se situant entre mars et juillet. En l'absence d'inventaires sur un cycle biologique complet, l'intérêt écologique réel du site est potentiellement sous-évalué et ne permet pas de fiabiliser l'analyse des enjeux ;
6. le projet doit analyser les enjeux associés à la présence d'habitats et d'espèces à enjeux, notamment la flore patrimoniale identifiée sur le site (Millepertuis couché et Trèfle intermédiaire) ainsi que les arbres à cavités présentant un potentiel d'accueil pour les chauves-souris. De plus, le rôle du site dans la connectivité écologique locale en tant qu'espace de refuge et de nidification faisant le lien entre les milieux humides et agricoles, doit être précisément analysé pour définir des mesures d'évitement et de réduction adaptées ;
7. les effets du projet sur la valeur du Bassin minier ne sont pas suffisamment caractérisés en raison de l'absence de photomontages depuis les points de vue sensibles. Le projet pourrait être visible depuis les sommets des terrils belvédères (T110, 116-117), notamment si des arbres sont coupés, ce qui nécessite une évaluation précise de l'insertion paysagère et de l'impact sur le patrimoine mondial de l'UNESCO ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

Décide

Article 1^{er} :

Le projet de centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 997 kWc, sur la commune de Oignies, dans le département du Pas-de-Calais, déposé par la société N SOL, est soumis à étude d'impact en

application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Il appartient à l'autorité compétente de vérifier, au stade de l'autorisation, que le projet présenté a bien fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis de l'autorité environnementale compétente.

Le pétitionnaire pourra utilement se référer aux notes de la Mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) des Hauts-de-France disponibles sur son site internet (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/consulter-les-notes-de-la-mrae-haut-de-france-a848.html>).

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le portail de l'évaluation environnementale (<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>).

Fait à Lille, le 2 février 2026

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
Le directeur régional adjoint,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, lequel doit être précédé, à peine d'irrecevabilité, d'un recours administratif préalable.

Le recours administratif préalable obligatoire, doit être adressé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision via le [portail de l'évaluation environnementale](#), dans « mon espace pétitionnaire ».

Une copie du recours peut être adressée par voie postale à l'adresse suivante :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter soit de la notification de la décision de rejet du recours administratif préalable soit de l'intervention de la décision tacite de rejet.